

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 14 OCTOBRE, À 20H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, LÉGALEMENT CONVOQUE, S'EST RÉUNI EN PRESENCE DE M. DUPIRE Jean, MAIRE.

Étaient présents : MM Dupire, Le Cuff, Vergnaud, Morin, Veillaux, Viscart, Serra, Gillet, Dugué, Thébault, Orain, Cervi, Foliard, Boutheloup, Piquion

Étaient absents excusés : Mme Chardin, M. Havard, M. Blot, M. Agasse

Procurations de M. Agasse à M. Morin, de M. Havard à M. Veillaux et de M. Blot à M. Dupire.

Virginie Vergnaud a été élue secrétaire de séance.

Considérant le quorum atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte.

M. le Maire demande de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Toilettes publiques

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 SEPTEMBRE 2021

M. le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 09 septembre 2021 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de cette séance.

A l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 09 septembre 2021 :

- **ADOPTENT** la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

ZAC SECTEUR DE BELLEVUE : INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SURSIS À STATUER

La Commune de Gosné a engagé une démarche volontaire et structurante pour élaborer un projet de développement urbain global.

Au vu du diagnostic réalisé dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 mars 2021 ; au vu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; au vu des différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; au vu du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Liffré-Cormier Communauté ; au vu du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Rennes et au vu des perspectives de croissance démographique à l'horizon 2031, il a été fait le constat que la Commune doit anticiper ses futures opérations d'urbanisme afin de lui permettre de mettre en œuvre sa politique de développement urbain en matière notamment de logements, d'équipements, de services, de commerces, d'espaces publics, d'infrastructures de déplacement, de stationnements, de préservation et de mise en valeur de son patrimoine bâti et naturel.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de Gosné, l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de Bellevue, d'une superficie totale de 8,4 hectares, a été instaurée par délibération du 25 mars 2021.

Considérant, les incertitudes pesant sur les futurs programmes immobiliers et la durée d'aménagement du secteur de Bellevue sur le temps long, la Commune, par délibération du 9 septembre 2021, a pris la décision de lancer les études préalables à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur de Bellevue.

Afin de garantir la cohérence de la réflexion autour de ce projet de ZAC, M. le Maire précise qu'il est nécessaire de valider par une délibération la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement.

Le sursis à statuer sera instauré sur le périmètre du secteur de Bellevue, d'une surface totale de 8,4 ha, tel que référencé en Annexe 1.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.424-1 et suivants, L.311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gosné approuvé le 25 mars 2021 par délibération ;

Vu le plan délimitant le périmètre du secteur de Bellevue d'une superficie totale de 8,4 ha tel que référencé en Annexe 1 ;

CONSIDERANT l'intention de création de ZAC sur le secteur de Bellevue approuvée par délibération du 9 septembre 2021 ;

CONSIDERANT les enjeux identifiés dans le cadre de la révision générale du PLU de Gosné engagée le 31 mars 2015 et approuvée le 25 mars 2021 par délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT les enjeux majeurs de développement urbain pour la Commune en termes de développement cohérent, harmonieux et équilibré de la Commune via l'aménagement de secteurs en extension de la zone agglomérée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

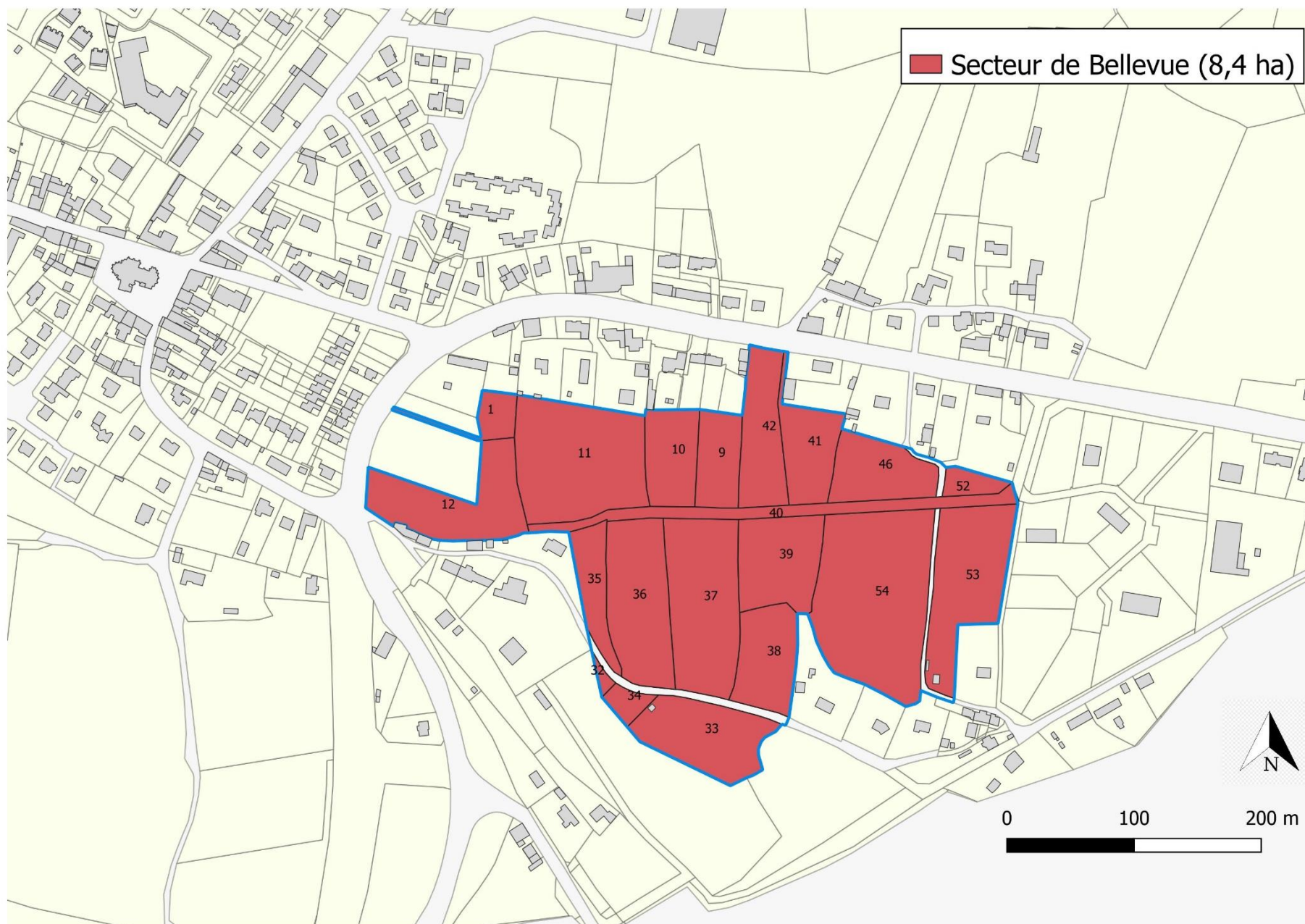
- **DECIDE** d'instaurer un sursis à statuer dans le périmètre d'étude selon le plan précité ;
- **DIT** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée ;
- **AUTORISE** M. le Maire à motiver et à signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

ANNEXE 1

LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PÉRIMÈTRE DE SURSIS À STATUER SUR LE SECTEUR DE BELLEVUE

Références cadastrales	Superficie concernée (m ²)
ZH 11	8 849 m ²
ZH 10	3 086 m ²
ZH 1	2 758 m ²
ZH 9	2 540 m ²
ZH 42	3 924 m ²
ZH 41	3 241 m ²
ZH 46	3 583 m ²
ZH 53	8 663 m ²
ZH 54	11 838 m ²
ZH 39	4 555 m ²
ZH 38	3 667 m ²
ZH 37	7 453 m ²
ZH 36	6 074 m ²
ZH 35	2 267 m ²
ZH 32	220 m ²
ZH 33	5 005 m ²
ZH 34	717 m ²
ZH 12	5 659 m ²
ZH 52	858 m ²
ZH 40	3 380 m ²
SUPERFICIE TOTALE	84 755 m²

Périmètre de sursis à statuer sur le secteur de Bellevue (8,4 ha) :



ROUTE DE LIVRÉ : IMPLANTATION D'UNE BORNE INCENDIE

M. le Maire expose que lors d'une réunion le 21 septembre, en présence d'Orchestr'Am et de Liffré-Cormier Communauté, a été abordé l'ensemble du réseau AEP (alimentation eau potable) de la Commune, dont la compétence relève de l'intercommunalité.

M. Morin, adjoint précise que différents travaux de renouvellement et de renforcement de la canalisation AEP sont planifiés par Liffré-Cormier Communauté, notamment sur la route de Livré.

Il est proposé au Conseil Municipal de profiter de ces travaux pour augmenter le débit entre la Baudonnière et le Mesnil avec ajout d'un poteau incendie au Mesnil. Ceci est une compétence communale.

Il est donc proposé de retenir le devis de l'entreprise SARC – Le Rheu – d'un montant de 6 760,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider le devis de l'entreprise SARC – Le Rheu – pour la mise en place d'une défense incendie au lieu-dit le Mesnil – route de Livré, pour un montant de 6 760,00 € HT (investissement – opération 43) ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le devis, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

ACQUISITION DE TERRAIN : EMBLEMMENT RÉSERVÉ

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée ZH n°16 située rue Nationale, identifiée sur le PLU (Plan Local d'Urbanisme) emplacement réservé (ER) n°6, appartenant à la famille FEUVRIER.

Il s'agit pour la Commune d'acquérir une parcelle d'environ 120 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir la partie de la parcelle cadastrée ZH n°16 identifiée ER n°6 sur le PLU – environ 120 m², au prix de 0,50€ par m² ;
- **PRECISE** que les frais de géomètre et les frais de notaire seront à la charge de la Commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'acquisition et les documents relatifs à ce dossier.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DE LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ

Vu le Code Général des Impôts, et plus particulièrement l'article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté (LCC) ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions du 1bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

La CLECT du 15 septembre 2021 a eu pour objet les points suivants :

Les communes qui appartenaient antérieurement à la Com Onze avaient transféré la compétence relative à la gestion des ALSH à l'EPCI.

Lors de la fusion et en vue d'harmoniser les compétences, il a été adopté une voie médiane prévoyant la gestion par LCC des ALSH pendant les vacances scolaires, les communes restant compétentes pour la gestion de l'accueil le mercredi. Cette compétence communautaire est effective depuis le 1er septembre 2020.

Les conclusions de cette réunion sont retracées dans un rapport, transmis en annexe à la présente délibération et diffusé auprès des communes pour approbation par délibération des conseils municipaux des communes membres concernées.

À noter deux traits saillants avec deux communes dont l'impact sur AC sera lissé, les villes de Liffré et Chasné sur Illet :

Variation AC de Liffré au titre de l'ALSH pendant les vacances :

	2021	2022	2023	2024	2025
Variation AC au titre de l'ALSH	122 768.24	121 381.84	119 995.44	118 609.04	117 222.64
AC définitive	2 015 615.60	2 014 229.20	2 012 842.8	2 011 454.4	2 010 070

Pour la commune de Chasné, il est donc proposé un impact sur AC prospectif sur trois années basées sur des charges et recettes dans des communes comparables et notamment Mézières sur Couesnon :

	2021	2022	2023
Dépenses	53 290	64 145	75 000
Recettes	21049.21	25 330	29 617
Variation AC au titre des ALSH	32 240.79	38 815	45 683
AC définitive	19 058.88	12 484.67	5 616.67

Suivant les conclusions de ce rapport, les attributions de compensations pour l'année 2021 suite à l'approbation du rapport de CLECT sont les suivantes :

	AC 2021 Révisées suite à la CLECT du 23/03/2021	AC Révisées suite au transfert ALSH ET EJ
La Bouëxière	325 189,43 €	241 888,70 €
Chasné sur Illet	93 826,78 €	19 058,88 €
Dourdain	42 870,90 €	42 870,90 €
Ercé près Liffré	78 072,17 €	9 338,54 €
Gosné	88 727,10 €	88 727,10 €
Mézières sur Couesnon	57 096,34 €	57 096,34 €
Livré sur Changeon	18 383,42 €	18 383,42 €
Liffré	2 217 179,47 €	2 015 615,60 €
Saint Aubin du Cormier	408 330,25€	408 330,25 €
TOTAL	3 336 583,59€	2 901 309,73 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les conclusions du rapport de la CLECT et la révision des attributions de compensations telle que présentée ci-dessus.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR GAZ DE FRANCE

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2021.

Vu le décret 2007-26 du 25 avril 2007, il revient à la Commune de Gosné :

RODP : (Longueur 3 424 m x 0,035 + 100) x 1,27 = 279 €

Vu le décret 2015-334 du 25 mars 2015 :

ROPDP (occupation provisoire du domaine public) : (Longueur 15 m x 0,35 x 1,09) = 6 €

- Soit un total global de 285 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** ces produits ;
- **AUTORISE** M. le Maire à émettre les titres correspondants.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 20 RUE DE L'HERMINE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 25 mars 2021, il a été institué un droit de préemption sur toutes les **zones U et AU** du PLU.

Il fait connaître qu'il a reçu de l'étude notariée de Me Gwendal TEXIER, notaire à Liffré, une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé, 20 rue de l'Hermine à Gosné, cadastré section n° AB 605 pour une superficie vendue de 220 m² en zone **UB** du PLU.

Il demande au Conseil Municipal de prendre une décision quant au droit de préemption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renoncer à son droit de préemption sur le bien ci-dessus désigné.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 22 RUE DE L'HERMINE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 25 mars 2021, il a été institué un droit de préemption sur toutes les **zones U et AU** du PLU.

Il fait connaître qu'il a reçu de l'étude notariée de Me Gwendal TEXIER, notaire à Liffré, une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé, 22 rue de l'Hermine à Gosné, cadastré section n° AB 606 pour une superficie vendue de 235 m² en zone **UB** du PLU.

Il demande au Conseil Municipal de prendre une décision quant au droit de préemption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renoncer à son droit de préemption sur le bien ci-dessus désigné.

CONVENTION AVEC LA BOUËXIÈRE – TERRAIN DES SPORTS

M. Veillaux, adjoint, propose aux élus de passer une convention avec la Commune de La Bouëxière afin de pouvoir utiliser leur terrain des sports en complément des terrains communaux de Gosné.

Il informe que cette mise à disposition concerne le terrain synthétique et les vestiaires de La Bouëxière moyennant une participation de 17 € de l'heure à verser à la Commune de La Bouëxière.

Les entrainements se feront le mercredi pour la période allant du 17 novembre 2021 au 30 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à cette proposition ;
- **S'ENGAGE** à verser la participation demandée par la Commune de La Bouëxière ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer une convention avec la mairie de La Bouëxière pour la saison 2021/2022.

RIFSEEP : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR:RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 17 Avril 2003,

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 18 septembre 2018 et complétée par la délibération du 11 juin 2020,

Vu la délibération du 20 octobre 2015 mettant en place les critères de l'entretien professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 septembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise – IFSE - liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire – CI - tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Aux agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond au montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

B - Administratif :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Secrétariat de mairie</i>	0	8 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

Encadrement : pilotage de la structure, encadrement des agents, gestion des plannings, planification des projets responsabilité directe du service administratif.

Expertise : Finances, RH, administrative.

Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires, risques financiers et contentieux, réunions fréquentes en soirée, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité.

Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 transposables

aux adjoints du patrimoine.

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjoints Techniques de l'intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 transposables aux adjoints techniques.

C - Administratif :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoint Administratif principal</i>	0	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint Administratif principal</i>	0	4 000 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Adjoint Administratif</i>	0	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

Encadrement : Responsabilité du service

Expertise : Expertise technique et administrative

Sujétions : Relation aux élus, fournisseurs, usagers

Polyvalence

Groupe 2

Expertise : Expertise administrative, logiciels

Sujétions : Relation aux élus et usagers

Groupe 3

Agent d'exécution, Agent d'accueil

Relation aux usagers

C - Technique :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoint Technique Territorial</i>	0	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint Technique Territorial</i>	0	4 000 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Adjoint Technique Territorial</i>	0	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

Encadrement : Responsabilité du service, Gestion des plannings, planification des projets
 Expertise technique, Administrative
 Habilitation réglementaire
 Sujétions : relations aux élus, fournisseurs et usagers, polyvalence

Groupe 2 :

Expertise technique, habilitation réglementaire
 Sujétions : relations usagers

Groupe 3 :

Agent d'exécution

C- Atsem :

ATSEM		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Atsem Principal</i>	0 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants [critères à préciser] :

Groupe 1 :

Encadrement, Responsabilité du service

Groupe 2 :

Expertise, utilisation tablettes
 Sujétions : Petite enfance, relation avec les enseignants

Groupe 3 :

Agent d'exécution

C - Animation :

ADJOINTS ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Adjoint territorial d'Animation</i>	0	4 000 €	11 340
Groupe 2	<i>Adjoint territorial d'Animation</i>	0	4 000 €	10 800

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

Encadrement, Responsabilité du service Animation

Groupe 2 :

Expertise : Animation petite enfance, Utilisation des tablettes
Sujétions : relation aux usagers

Groupe 3 :

Agent d'exécution

C - Patrimoine :

ADJOINTS PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Adjoint territorial du Patrimoine</i>	0	4000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

Encadrement, Responsabilité du service bibliothèque
Expertise technique, utilisation de logiciels
Relation aux particuliers et bénévoles

Groupe 2 :

Expertise technique, utilisation de logiciels
Relation aux particuliers et bénévoles

Groupe 3 :

Agent d'exécution

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.-Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.-Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Part obligatoire et variable

Catégorie statutaire	Groupes	CRITERES D'EVALUATION DE LA COLLECTIVITE (Cf. ENTRETIEN PROFESSIONNEL) = 4 critères réglementaires + sous-critères le cas échéant	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		PLAFONDS indicatifs réglementaires
			MONTANT MINIMAL	MONTANT MAXIMAL	
B. REDACTEUR	G1		0	2380	2380 €
C. Agents catégorie C	G1		0	1260	1 260 €
	G2		0	1200	1 200 €
	G3		0	1200	1 200 €

LES MODALITES DE VERSEMENT DU CI : Annuellement : en décembre de chaque année

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider les modalités du RIFSEEP telles que présentées ci-dessus ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} /11/2021 ;
- **PRECISE** que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 septembre 2021 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont :

Seule la responsable de la médiathèque est autorisée à télétravailler.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile de l'agent.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Seuls les jeudis matins peuvent être télétravaillés : horaires de travail : de 10h à 13h.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

9 – Quotités autorisées

L'accord de l'organe délibérant ne vaut que pour ½ journée de télétravail par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

TOILETTES PUBLIQUES

M. le Maire rappelle qu'il est nécessaire de moderniser les sanitaires publics situés place de l'Église.

Il est proposé d'installer dans le bâtiment actuel, des toilettes publiques automatisées, afin de disposer de sanitaires toujours propres en centre-bourg et de faciliter le travail des services techniques. Ces sanitaires disposeront d'un lavage automatique du sol et de la cuvette, sont anti-vandalisme et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Il est donc proposé de retenir les devis suivants :

- Toilettes publiques encastrées automatiques, entreprise SAGELEC de Ancenis (44) pour un montant de 31 993.20 € TTC
- Travaux de maçonnerie, entreprise JOURDAN de Gosné (35) pour un montant de 8 431,50 € TTC
- Travaux d'électricité, entreprise AUREL'EC de Gosné (35) pour un montant de 390 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider les devis présentés ci-dessus (ces dépenses seront payées en section investissement du budget communal – opération 123) ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les devis, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

DIVERS

- Sont nommés référents « filière bois » : Ludovic Boutheloup et Thiery Havard.
- Présentation du loto-photo organisé par la Commission Environnement & Cadre de Vie

Levée de la séance à 22h55.

Le Maire